

ADAM MCBETH, *INTERNATIONAL ECONOMIC ACTORS AND HUMAN RIGHTS*, NEW YORK, ROUTLEDGE, 2010

*Audrey MacKay**

Le système international traditionnel de protection des droits humains, basé sur la responsabilité étatique, semble de moins en moins adapté à la réalité économique mondiale. Alors que les acteurs internationaux agissent dans un contexte de libre-échange et d'abolition des barrières économiques, les États n'ont plus nécessairement de pouvoir de contrainte sur les entités économiques. Quelles sont alors les obligations directes de ces différents acteurs économiques internationaux, et surtout, comment celles-ci devraient-elles s'appliquer? Adam McBeth, directeur adjoint du Castan Centre for Human Rights Law et professeur associé à la faculté de droit de l'Université Monash (Melbourne, Australie), tente de répondre à ces questions dans son ouvrage intitulé : *International Economic Actors and Human Rights*¹. L'ouvrage, largement basé sur les travaux effectués par l'auteur au cours de ses études doctorales, constitue une étude de l'interaction entre le droit international des droits humains et les acteurs économiques internationaux. L'auteur cherche dans un premier temps à démontrer que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les institutions financières internationales (IFI) et les entreprises privées ont des obligations en matière de droits humains. Dans un second temps, il examine la manière dont ces obligations sont respectées et mises en œuvre, et il propose au besoin des solutions.

Dès le premier chapitre, McBeth expose l'approche qu'il préconise dans son ouvrage. Il déplore le fait que les différentes branches du droit international sont souvent compartimentées et étudiées de manière autonome. Se disant de tradition holiste, il considère que le droit international doit être approché comme un tout, dont les branches s'influencent entre elles. En conséquence, bien qu'il soit spécialiste des droits humains, il étudie aussi les normes de droit économique et commercial qui sont nécessaires à une étude complète de son sujet. Cette approche lui permet d'adopter une attitude conciliante envers les acteurs qui agissent principalement sur la scène économique, dans un effort d'harmonisation et non de confrontation.

Bien structuré, l'ouvrage de McBeth se divise en deux grandes parties. Dans la première moitié de l'ouvrage, l'auteur expose les bases théoriques et le cadre juridique nécessaires à la compréhension de son analyse, tandis qu'il consacre la seconde à l'analyse des relations entre le droit international des droits humains et les acteurs économiques internationaux. Les chapitres 2 et 3 forment la première partie de l'ouvrage, alors que les chapitres 4, 5 et 6 en constituent la seconde moitié.

* Étudiante au baccalauréat en relations internationales et droit international à l'Université du Québec à Montréal (UQAM).

¹ Adam McBeth, *Economic Actors and Human Rights*, New York, Routledge, 2010.

Le chapitre 2 est consacré à l'étude des droits humains en tant que ramification du droit international. Dans cette section, l'auteur se penche d'abord brièvement sur ses fondements philosophiques et historiques, principalement pour conclure que le droit international des droits humains est issu du droit naturel plutôt que du droit positif. Dans la même ligne d'idée, l'auteur ne s'attarde que sommairement aux sources conventionnelles du droit international des droits humains, portant plutôt son attention sur les normes coutumières et le jus cogens. Il en arrive ainsi à conclure que puisqu'ils sont inhérents à la dignité humaine, les droits humains peuvent être violés sans que ne soit nécessairement enfreint le droit conventionnel. Par conséquent, les États, principaux détenteurs d'obligations internationales quant aux droits humains et signataires de la grande majorité des conventions, ne constituent pas les seules entités capables d'infractions en la matière.

L'auteur enchaîne ensuite, dans le chapitre 3, en examinant la nature des obligations des différents acteurs internationaux. Utilisant le modèle tripartite des obligations étatiques de respect, protection et promotion des droits humains comme base de référence, McBeth tente d'évaluer la portée des responsabilités des entités économiques. Tout d'abord, l'auteur indique qu'il adhère à la théorie de la personnalité juridique des différents acteurs, suivant le raisonnement établi par la Cour internationale de justice dans son avis relatif aux Réparations des dommages subis au service des Nations Unies². Ainsi, il considère que les acteurs internationaux ont tous une personnalité juridique, mais que celle-ci diffère selon les fonctions et capacités de l'entité en question. Au sujet des acteurs économiques identifiés pour son étude, McBeth établit que les obligations de l'OMC, des IFI et des compagnies privées diffèrent. En ce qui concerne l'OMC, qui ne joue pas de rôle direct sur le terrain, McBeth détermine que ses obligations ne dépassent pas le devoir de ne pas enfreindre les droits humains. Les IFI et les entreprises privées, quant à elles, ont l'obligation de respecter et protéger les droits humains, mais seulement à l'intérieur des limites de leurs opérations.

Après en être venu à la conclusion que les acteurs économiques internationaux ont des obligations en matière de droits humains, McBeth consacre les trois derniers chapitres à étudier la façon dont ils peuvent s'en acquitter.

Le chapitre 4 est consacré à l'OMC, organisation qui a, selon l'auteur, une personnalité juridique indépendante de celle de ses membres en raison de son rôle dans le façonnement du droit économique international. L'auteur s'attarde particulièrement à l'organe de règlement des différends ainsi qu'au système de négociations de l'OMC. Selon McBeth, le droit économique ne peut être appliqué de façon isolée et doit s'harmoniser avec les autres obligations internationales des membres de l'OMC, incluant celles imposées par le droit international des droits humains. Ainsi, McBeth prône dans ce chapitre une plus grande reconnaissance des obligations en matière de droits humains par l'OMC. Pour ce faire, l'auteur suggère d'amender les instruments de l'OMC, pour inclure, par exemple, une exception

² *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, [1949] CIJ rec 174 à la p 1.

générale qui permettrait aux États d'adopter des mesures pour favoriser la mise en œuvre des droits humains reconnus mondialement, même si celles-ci vont à l'encontre des principes généraux de l'OMC. L'auteur propose par ailleurs de développer une interprétation des normes de droit commercial concordant avec les droits humains reconnus de façon universelle. Bref, même si sa préoccupation principale reste le droit économique, l'OMC ne peut mettre de côté ni ses obligations en matière de droits humains, ni celles de ses membres, et ses décisions ne peuvent aller à l'encontre de celles-ci.

L'auteur aborde, au chapitre 5, les obligations en matière de droits humains des IFI, terme générique utilisé pour regrouper la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. Bien que leurs objectifs soient de nature économique, l'auteur remarque qu'elles travaillent dans le but final d'améliorer les conditions de vie humaine, et qu'elles ne devraient pas constituer d'obstacles à la réalisation des droits humains. D'ailleurs, face aux critiques, les IFI ont réorienté leurs politiques dans les dernières années, pour donner une plus grande place aux objectifs de réduction de la pauvreté et à la surveillance de leurs programmes en ce qui a trait au respect des droits humains. McBeth conclut pourtant que tant que les objectifs réels des programmes des IFI ne seront pas définis en termes de droits humains, celles-ci ne pourront pas répondre complètement à leurs obligations en la matière.

Le dernier chapitre est consacré à l'étude des obligations des entreprises multinationales, expression employée par McBeth pour décrire tout ensemble d'entités œuvrant dans plus d'un pays dans un but commercial commun, nonobstant la structure de l'organisation. Ces entreprises, ont l'obligation de respecter et protéger les normes de droit international de la personne dans le cadre de leurs opérations. L'auteur précise toutefois ne pas leur attribuer un rôle de police des droits humains : jamais les obligations des entreprises multinationales ne s'étendront au-delà de leur sphère d'activité, l'État reste la seule entité à avoir un devoir de contrainte sur une tierce partie. McBeth en vient à la conclusion que, malgré certains mécanismes de respect des droits de la personne, principalement volontaires, rien ne permet actuellement de garantir le respect, par les entreprises multinationales, de leurs obligations en la matière. Il suggère donc des avenues possibles pour le développement de mesures contraignantes telles que l'élargissement du mandat des mécanismes onusiens de surveillance des États afin d'y inclure les entreprises multinationales, la création d'un nouveau tribunal international des droits de la personne qui aurait juridiction sur les entreprises multinationales et la mise sur pied d'un accord multilatéral qui permettrait aux victimes de présenter des recours devant les instances nationales pour des violations de normes internationales de droits humains.

Fruit d'une imposante recherche doctrinale et jurisprudentielle, l'ouvrage de McBeth est clairement structuré et réunit les idées de plusieurs auteurs dans un tout cohérent et facile à comprendre. Les transitions entre les différents sujets sont particulièrement détaillées et permettent une lecture fluide et accessible. La première partie de l'ouvrage, sur les bases théoriques et philosophiques de son argumentation, est particulièrement constructive et utile à la compréhension du reste de l'ouvrage.

Les trois derniers chapitres, concernant l'analyse de chacun des acteurs internationaux, sont somme toute bien étoffés mais semblent manquer de fil conducteur. En conséquence, l'auteur présente un état des lieux rigoureux, mais n'arrive pas à y établir une argumentation aussi solide que dans la première partie de l'ouvrage.

Le travail de McBeth s'inscrit à l'intérieur d'un mouvement de juristes désireux de combler les lacunes du système international des droits de la personne, mais ses propositions restent somme toute modérées. Par exemple, bien qu'il mentionne l'idée d'un nouveau tribunal international des droits humains à juridiction très large³, McBeth ne s'y attarde pas, considérant qu'il est trop peu probable qu'une instance du genre soit mise sur pied.

Cet ouvrage représente un point de départ appréciable pour quiconque s'intéresse au respect et à la mise en œuvre du droit international des droits humains par les acteurs non-étatiques. Particulièrement, les défenseurs des droits de la personne désireux de faire évoluer le système international traditionnel, qui repose sur les obligations des États, y trouveront une justification juridique cohérente à leurs positions et y découvriront aussi différentes avenues qui pourraient être utilisées pour faire avancer leur cause.

³ Cette idée est soutenue entre autres par Manfred Nowak et Martin Scheinin, deux anciens rapporteurs spéciaux des Nations Unies, dans Manfred Nowak, « The Need for a World Court of Human Rights » (2007) 7:1 Human Rights Law Review 251 et Martin Scheinin « The Proposed Optional Protocol to the Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: A Blueprint for the UN Human Rights Treaty Body Reform – Without Amending the Existing Treaties » (2006) 6:1 Human Rights Law Review 131.